

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ordonne que l'Ecrit anonyme, intitulé : Obſervations ſur la Proteſtation des Princes, *ſera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.*

Du 5 Juin 1771.



CE JOUR la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, Dupaty, Avocat Général, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

TANT que la calomnie s'eſt bornée dans les Libelles qu'elle enfante chaque jour depuis quelque temps, à attaquer la Magiſtrature en général, par des perſonnalités peut-être trop ridicules

pour être injurieuſes, vous avez dû à la dignité de votre caractère de ne répondre que par votre conduite, & de ne vous venger que par le ſilence & l'impunité. C'étoit un devoir pour nous de reſpecter des ſentimens auſſi nobles, en les partageant, & de laiſſer ainſi dans la pouſſière ces traits téméraires, mais impuiſſans, qui, ſans avoir pu vous atteindre, y ſont retombés.

MAIS nous ne pouvons garder le même ſyſtême d'indifférence ſur un Ecrit intitulé : *Obſervations ſur la Proteſtation des Princes*, & répandu avec affectation dans cette Ville depuis peu de jours. Vous pouvez, MESSIEURS, renoncer dans vos propres cauſes, à des ſatisfactions perſonnelles ; mais ici l'intérêt public, le vœu de tous les Français, l'indignation générale, ce que l'on doit de reſpect & d'intérêt aux premières Perſonnes de l'Etat, attaquées perſonnellement dans cet Ecrit, ce que vous devez au Souverain lui-même, à qui ces inſultes remontent par les rapports intimes des liens du ſang, ſe réuniſſent aujourd'hui pour réclamer de votre autorité un acte éclatant qui venge l'ordre public, & imprime au Libelle que nous déférons une flétriſſure exemplaire.

POUR nous conformer, MESSIEURS, à votre ſyſtême, nous ne vous dénoncerons point les phraſes du Libelle où l'Auteur a la méchanceté mal-adroite de renouveller encore contre la Magiſtrature, ces imputations & ces injures qui ont été dans tous les temps à l'uſage des prétentions jalouſes & des paſſions irritées contre la Juſtice, & les armes ordinaires qu'emploie leur vengeance.

NOTRE miniſtère croiroit auſſi ſe compromettre, s'il deſcendoit juſqu'à ſe meſurer avec ces ſophiſmes tant de fois réfutés, ramaſſés dans des Ecrits livrés depuis des ſiècles au mépris & à l'exécration univerſelle, ſophiſmes qui confondent la Monarchie avec le deſpotiſme, arrachent aux Loix leur caractère eſſentiel de permanence & d'inviolabilité, introduiſent à la place de règles fixes & inhérentes au fondement des Empires, de ſimples uſages mobiles, abandonnent ainſi les Etats au torrent rapide des révolu-

tions, & à une incertitude perpétuelle, & pourroient même, en dénaturant les idées que la Nation Françaiſe a toujours eues de ſon Gouvernement, ſubſtituer l'obéiſſance de la terreur, à l'obéiſſance de confiance & d'amour, que l'adminiſtration légale & paternelle de nos Rois leur a toujours conciliée.

Nous nous bornerons, Messieurs, à vous déférer ce Libelle comme diffamatoire.

La Calomnie a eu l'audace de franchir cette barrière qu'un reſpect profond & inviolable doit élever dans la Nation, autour de ces Hommes précieux & privilégiés, que la Providence conſacre en les marquant pour l'Empire; la Calomnie a eu l'audace d'aller chercher de nouvelles victimes juſques dans le Sang Royal, & ſur les marches du Trône.

Un Ecrivain obſcur n'a pas craint de faire deſcendre les Princes au Tribunal d'une Critique inſolente & empoiſonnée; il n'a pas craint de diſcuter un Acte qui ne doit l'être, s'il exiſte, que dans le ſecret de la Sageſſe Royale; il n'a pas craint de prêter aux Princes du Sang Royal, des vues baſſes, criminelles & dangereuſes, des ſyſtêmes abſurdes, une ineptie abſolue, des erreurs volontaires.

Nous allons, Messiurs, vous citer quelques phraſes de ce Libelle infame, qui le convaincront ſuffiſamment du crime de diffamation & d'injures.

Il eſt dit à la page 10: " Les Princes eux-même n'ont-ils pas
,, dû frémir, en ſignant une Proteſtation qui devient le Code pu-
,, blic de la révolte, & le Formulaire national de la déſobéiſſan-
,, ce; qui conſacre la témérité de tous les Parlemens, cite le Sou-
,, verain au Tribunal de tous les Citoyens, & ſouleve méthodi-
,, quement contre lui tous les doutes & tous les préjugés de l'in-
,, docilité? C'eſt donc là que nos neveux iront puiſer les règles
,, funeſtes de l'indépendance; voilà le dépôt du Tribunal! Eſt-il
,, un Gouvernement, quel qu'il ſoit, qui tolère une entrepriſe de
,, cette eſpèce?

Il eſt dit à la page 11 : " Si, par une fatalité que le Ciel ſans ,, doute ne permettra pas, nos Princes devenoient nos maîtres, ,, de quel œil verroient-ils cette même Proteſtation, qui leur ,, ſuppoſe l'ame, les vues & les intérêts d'un Tribun ?

Il eſt dit à la page 13 : " La Proteſtation anime encore le fantôme mis en mouvement par les Parlemens, pour effrayer ce ,, Peuple ſéduit : elle répète indiſcrétement tous leurs cris ſéditieux : elle appelle fermeté généreuſe, l'excès de la témérité la ,, plus coupable.

Il eſt dit à la même page : " Si la ſoumiſſion s'éteignoit dans ,, tous les cœurs, celui des Princes devroit être ſon inviolable ,, aſyle"; comme ſi nos Princes, Messieurs, ne s'étoient pas toujours montrés les premiers Citoyens de l'Etat, & les premiers Sujets du Roi.

Il eſt dit à la page 16 : ,, Leur ame franche & généreuſe eſt-,, elle faite pour ces détours & ces artifices ?

Il eſt dit à la page 20 : " Ils ne doivent pas donner l'exemple ,, du doute ſur l'équité du Souverain, & comme Sujets, ils doivent craindre de la calomnier.

Il eſt dit à la même page : " La violence employée pour la ,, réprimer, eſt un terme ſéditieux & ſuperbe, que les appuis na-,, turels du Trône doivent ſe défendre.

Il eſt dit à la page 19 : " Ils ſuppoſent que nos Rois ne ſont ,, plus ſeuls Légiſlateurs"; ſyſtême, Messieurs, qui répugne au ſeul mot, & à la première notion de la Monarchie, & que le patriotiſme & les lumières interdiront toujours aux véritables ſerviteurs du Roi, & ſingulièrement à tous les Princes.

Des pourſuites juridiques pourroient conduire la vengeance des Loix juſques à la main qui la première a ſemé dans cette Ville ce Libelle infame ; mais tout nous fait un devoir de laiſſer ſur des hommes plus vils encore que coupables, le voile de l'indulgence & de l'obſcurité, nous nous en conformerons davantage au ſentiment de grandeur & de modération des Princes auxquels ils inſultent :

d'ailleurs, nous n'avons point heureuſement à punir le ſuccès de la témérité, mais la témérité ſeule. Les Princes ſont placés bien au deſſus de la portée des traits les plus audacieux, par l'élévation de leur naiſſance, & plus encore par la réunion des vertus, des lumières & des ſentimens qui ſont dignes d'eux, & qui les rendent ſi chers à la Nation, & ſi recommandables aux ſiècles futurs.

Attant nous requérons qu'il nous ſoit donné acte de la remiſe que nous faiſons ſur le Bureau, de l'Ecrit anonyme intitulé: *Obſervations ſur la Proteſtation des Princes*, commençant par ces mots : *L'Acte annoncé ſous le titre de Proteſtation des Princes*, & finiſſant par ceux-ci : *Protéger la Nation contre ſon Roi, c'eſt la détruire* ; qu'il ſoit ordonné que ledit Ecrit ſera livré ès mains de l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, pour être par lui lacéré & brûlé au pied du grand eſcalier du Palais ; qu'au ſurplus, il ſoit fait inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & tous autres, de faire imprimer, publier, vendre ni débiter aucuns exemplaires dudit Ecrit, à peine d'être pourſuivis extraordinairement ; qu'en outre, l'Arrêt qui interviendra ſoit lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

DUPATY.

Les Gens du Roi retirés, & eue délibération :

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, faiſant droit des concluſions du Procureur-Général du Roi, lui octroie acte de la remiſe par lui préſentement faite ſur le Bureau, de l'Ecrit anonyme, intitulé : *Obſervations ſur la Proteſtation des Princes*, commençant par ces mots : *L'Acte annoncé ſous le titre de Proteſtation des Princes*, & finiſſant par ceux-ci : *Protéger la Nation contre ſon Roi, c'eſt la détruire*, ordonne que ledit Ecrit ſera livré ès mains de l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, pour être par lui lacéré & brûlé au pied du grand eſcalier du Palais.

Au surplus, fait inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & tous autres, de faire imprimer, publier, vendre ni débiter aucuns exemplaires dudit Ecrit, à peine d'être poursuivis extraordinairement. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait à Bordeaux en Parlement, Chambres assemblées, le 5 Juin mil sept cent soixante-onze.

Monsieur LEBERTHON, *Premier Président.*

Contrôlé. *Signé*, BARRET.

A BORDEAUX, Chez JEAN CHAPPUIS, Imprimeur de la Cour de Parlement, sur les Fossés-de-Ville. 1771.